Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
COMMUNE DE PERSQUEN

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 16 décembre, le Conseil Municipal, en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, rue des Rainettes, sous la présidence de Madame Myriam CHENAIS, Maire.
Date de la convocation : 10 décembre 2025
Présents : Mme Myriam CHENAIS, M. Jean MANIN, Mme Linda DANIAULT, M. Daniel LE BOZEC, M. Philippe NARAS, Mme Laetitia KERVEGANT, M. Daniel COLLET, Mme Marie-France MANIN,
Absent ayant donné procuration : M. Matthieu QUENDO (procuration à Mme Myriam CHENAIS)
Absents excusés : M. Jérôme DACQUAY, M. Erwan BEVAN
Secrétaire de séance : Mme Linda DANIAULT
Membres afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 8
Présents ou représentés : 9

20251202 - GESTION DES RESSOURCES EN EAU – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

1. Contexte

La loi NOTRe du 7 août 2015 puis la loi du 3 août 2018 avaient rendu obligatoire le transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) aux communautés de communes au plus tard le 1er janvier 2026.

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement a supprimé le caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement. Elles peuvent néanmoins être transférées à titre de compétence facultative.

Sur le territoire de Roi Morvan Communauté, la compétence eau potable a été transférée au syndicat Eau du Morbihan en 2020. Le SPANC quant à lui a été transféré à Roi Morvan Communauté en 2006.

Roi Morvan Communauté porte depuis plusieurs années une réflexion sur le transfert de la compétence assainissement collectif. Un état des lieux a été réalisé dès 2018, confié au syndicat Eau du Morbihan et actualisé en 2023 par le cabinet IRH Ingénieur Conseil. La communauté de communes a également bénéficié de l'accompagnement du SATESE pour mieux connaître la performance et la gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement et aider à lancer le diagnostic périodique des 14 systèmes d'assainissement collectif qui n'en disposaient pas jusqu'alors, pour aboutir, *in fine,* à un programme pluriannuel de travaux intercommunal.

Une étude de transfert de la compétence a été engagée en 2024 et confiée au groupement Ressources Consultants Finances – SAFEGE – Cabinet Coudray, le cabinet IRH Ingénieur Conseil assurant l'assistance à maîtrise d'ouvrage, et un chargé de mission RMCom a été recruté pour accompagner le transfert de la compétence et le groupement de commande de 14 diagnostics périodiques.

Les différentes études menées depuis 2018 ont amélioré la connaissance des systèmes d'assainissement et soulignent l'effort d'investissement qui devra être réalisé dans les prochaines années pour garantir la pérennité des équipements (réseaux, postes de refoulement, stations d'épuration et la métrologie associée).

Il est important de noter que les contraintes réglementaires se renforcent et les exigences des services de l'État sont grandissantes :

- 1991 : Première directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (DERU)
- 2015 : Arrêté national toujours en vigueur
- 2023 : Plus de 50% de systèmes d'assainissement de Morbihan non conformes
- 2024 : Nouvelle DERU renforcée
- 2027 : Transposition attendue en droit national et dans un nouvel arrêté

Cela se traduit par :

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE

- Des investissements importants à réaliser
- Une exploitation des ouvrages à optimiser
- Des conséquences administratives et financières pour les collectivités et les usagers ; en matière d'urbanisme, sur le coefficient pollueur payeur des industriels ou sur la nouvelle redevance performance de l'Agence de l'Eau.

Or, sur le territoire de Roi Morvan Communauté, l'état des lieux réalisé en 2018 et actualisé en 2023 a mis en évidence une grande disparité entre les communes concernant la connaissance et l'état des systèmes d'assainissement ainsi que les motifs de non-conformité (autosurveillance incomplète, qualité des rejets insuffisante, documents administratifs manquants, etc. (voir en annexe les documents de présentation).

L'âge des réseaux est très disparate avec des programmes de réhabilitation plus ou moins ambitieux. Les stations d'épuration sont relativement anciennes avec une date moyenne de mise en service en 1994, soit 32 ans de moyenne d'âge, réduit à 29 ans si l'on considère la date de dernière réhabilitation connue. Les plus importantes, ont été mises en service il y a plus de 40 ans, sans travaux importants de réhabilitation du génie civil, et peuvent donc être considérées comme vieillissantes (voir en annexe les documents de présentation).

La nécessité d'un investissement important dans les services d'assainissement n'est pas propre à Roi Morvan Communauté mais s'impose à l'ensemble des services publics en charge de l'assainissement qui font face à des enjeux environnementaux, sociaux et sanitaires majeurs.

À l'échelle nationale, près de 40 % des réseaux ont plus de 50 ans, alors que leur durée de vie est comprise entre 60 et 80 ans. Le taux de renouvellement annuel des réseaux est seulement de 0,66 %. Selon le ministère de la Transition écologique, entre 0,1 et 4,8 milliards d'euros manquent par an pour faire face à la dépréciation du patrimoine eau potable et assainissement. La mise en conformité des équipements d'assainissement collectif concernant le niveau de traitement ne progresse plus.
En 2022 près de 60 % des intercommunalités exerçaient déjà la compétence assainissement collectif, représentant plus de 80% de la population nationale.

Face à ces défis, le transfert de compétence permet :

- De mutualiser les moyens et de réaliser des économies d'échelle en particulier sur les contrats de prestation regroupés, au sein d'une structure intercommunale plus étendue ayant des capacités financières et techniques plus importantes,
- De réaliser une montée en compétence des équipes administratives et techniques, bénéfique tant pour la gestion des services en régie complète ou munies de convention de prestations de service que pour le suivi des DSP,
- D'établir une programmation pluriannuelle d'investissements plus ambitieuse, grâce à une capacité d'investissement augmentée,
- De transférer à la communauté de communes la responsabilité du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des réseaux et stations d'épuration,
- De faciliter les échanges avec les partenaires institutionnels (Agence de l'Eau, Département, Police de l'Eau…) notamment pour l'accès aux subventions par le biais d'un interlocuteur unique dédié.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de transférer au 1er janvier 2027 à Roi Morvan Communauté la compétence assainissement collectif, qui comprend le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (CGCT, art. L. 2224-8 II)

Il est proposé de matérialiser ce transfert par un pacte (voir l'annexe pacte de transfert) entre chaque commune et la communauté de communes, qui préciserait les règles de gestion et financières dont :

- L'organisation de la gouvernance de la compétence assainissement collectif,
- Le transfert volontaire des résultats de clôture,
- La construction du plan pluriannuel d'investissements,
- L'harmonisation des tarifs perçus auprès des abonnés,
- L'organisation des services, leur capacité à mutualiser les interventions et prestations et leur prise en charge financière par RM Com,
- Les modes de gestion à la prise de compétence.

2. <u>Conséquences du transfert</u>

Les conséquences du transfert de compétence seront les suivantes, selon des mécanismes légaux qui visent à garantir la continuité du service public :

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE

- Roi Morvan Communauté se substituera à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes relatifs à la compétence assainissement ;

- Les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de Roi Morvan Communauté pour lui permettre d'assurer le service à compter de la prise de compétence ; ces mises à dispositions s'opéreront dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (art. L. 1321-1 et suivants), sans transfert de propriété, et feront l'objet de procès-verbaux contradictoires entre la commune et la communauté de communes ;

- Les contrats en cours (délégations de service public, marchés publics, etc...) se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance ; la substitution de Roi Morvan Communauté aux communes dans les différents contrats fera l'objet d'avenants de transfert ;

  À cet égard, le transfert n'entraînera pas de modification des modes actuels de gestion du service assainissement (régie ou DSP) à la date de prise de compétence.

- Concernant les personnels, aucun agent ne sera transféré automatiquement à Roi Morvan Communauté ; les agents des communes remplissant une partie de leurs fonctions pour l'assainissement collectif seront mis à disposition de Roi Morvan Communauté dans le cadre de conventions conclues avec les communes, après consultation des comités sociaux territoriaux concernés ; des conventions de prestations de service pourront également être conclues avec les communes.

- Les pouvoirs de police spéciale de l'assainissement (prolongation de délai ou exonération de raccordement) seront transférés à la présidente de Roi Morvan Communauté, sauf opposition du maire dans les six mois suivant le transfert (CGCT, art. L. 5211-9-2, III) ;

- En vertu du principe d'égalité des usagers du service public, une convergence tarifaire devra être mise en œuvre dans un délai raisonnable et selon des modalités qu'il appartiendra au conseil communautaire de fixer (voir en annexe les documents de présentation) ;

- Les résultats de clôture communaux (qui seront constatés à la clôture des budgets communaux l'année précédent le transfert), nécessaire au fonctionnement du futur service communautaire dont le futur plan pluriannuel d'investissement communautaire, seront transférés à Roi Morvan Communauté ; ce transfert volontaire doit faire l'objet de délibérations concordantes des communes et de Roi Morvan Communauté dans le cadre de conventions de transfert prévoyant l'échelonnement du versement de l'excédent ;

Dans une volonté d'optimisation maximisée de la gestion du service, il est proposé un transfert de la compétence assainissement collectif pour l'ensemble des communes du territoire communautaire.

3. Modification des statuts de Roi Morvan Communauté

Pour permettre l'exercice de la compétence assainissement collectif, une modification statutaire est nécessaire.

Dans la mesure où Roi Morvan Communauté exerce déjà la compétence assainissement non collectif, le transfert de la compétence assainissement collectif se traduit par l'exercice entier de la compétence « assainissement des eaux usées » des communautés de communes (CGCT, art. L. 5214-16, II, 6°), qui comprend l'assainissement collectif et non collectif.

Il n'est donc plus justifié de mentionner l'assainissement non collectif comme une compétence distincte.

L'ajout de la compétence assainissement collectif, exercée au titre des compétences facultatives, serait donc rédigé comme suit :

« 2. Les compétences facultatives :
2.13. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. »

4. Procédure

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE

Par délibération du 25 septembre 2025, le conseil communautaire de Roi Morvan Communauté a approuvé le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2027.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé.

À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

La délibération du conseil communautaire est accompagnée d'un document présentant le contexte réglementaire et la situation du service public de l'assainissement collectif sur le territoire communautaire et du pacte de transfert (cf. annexes).

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve que la majorité qualifiée soit atteinte dans les conditions suivantes :

- Soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale,
- Soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement
Vu les statuts de Roi Morvan Communauté,
Vu la délibération n°6/25.09.25 du 25 septembre 2025 du conseil communautaire de Roi Morvan Communauté approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2027,
Considérant l'intérêt d'un transfert de la compétence assainissement collectif à Roi Morvan Communauté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 8 absentions et 1 refus de vote pour manque d'information,

VOTE CONTRE

Le transfert de la compétence « assainissement collectif » à Roi Morvan Communauté à compter du 1er janvier 2027
Le pacte de transfert joint en annexe
Les modifications statutaires décrites ci-dessus

AUTORISE Mme le maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire, Myriam CHENAIS

MAIRIE DE PERSQUEN
29160 (Morbihan)

Publication le 19 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

Groupe espelia

ressources
Consultants Finances



CABINET COUDRAY
CONSEIL & CONTENTIEUX

SUEZ
Consulting

Pacte de transfert – compétence assainissement collectif

19 septembre 2025

Roi Morvan Communauté

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

1.

1. Objet du présent pacte de transfert 3
2. L'organisation de la gouvernance de la compétence assainissement collectif 4
   - 2.1. Rappel du contexte réglementaire 4
   - 2.2. L'orientation proposée 4
3. Le transfert volontaire des résultats de clôture des budgets annexes communaux 6
   - 3.1. Rappel du contexte règlementaire et des deux premières étapes du transfert de la compétence 6
     - 3.1.1. L'étape 1 du transfert : la clôture du budget annexe et la reprise des résultats au budget principal de la commune 6
     - 3.1.2. L'étape 2 du transfert : la mise à disposition et le transfert des restes à réaliser 7
   - 3.2. Le transfert des résultats de clôture : la doctrine administrative, le cas particulier des SPIC, et l'orientation proposée 7
     - 3.2.1. Selon la doctrine administrative, dans le cas général, un transfert qui n'est pas obligatoire 7
     - 3.2.2. Le cas particulier des SPIC 7
     - 3.2.3. L'orientation proposée 8
4. La construction du plan pluriannuel d'investissements 10
   - 4.1. Rappel du contexte réglementaire 10
   - 4.2. L'orientation proposée 11
5. L'harmonisation des tarifs après le transfert 12
   - 5.1. Rappel du contexte règlementaire 12
   - 5.2. L'orientation proposée 12
6. L'organisation des services et leur prise en charge financière par RMCom après le transfert 13
   - 6.1. Le contexte règlementaire en matière de transfert des services et personnels relevant de la compétence transférée 13
   - 6.2. L'orientation proposée 13
7. Les modes de gestion 15
   - 7.1. Rappel du contexte règlementaire 15
   - 7.2. L'orientation proposée 15

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

1.

1. OBJET DU PRESENT PACTE DE TRANSFERT

L'objet du présent pacte de transfert, annexé à la délibération relative au transfert de la compétence assainissement collectif proposée au conseil communautaire du 25 septembre 2025, est de préciser les règles de gestion et financières dont les élus communaux et intercommunaux souhaitent collectivement se doter afin d'effectuer ce transfert de compétence dans les meilleures conditions possibles avec un cadre clair, partagé et connu de tous.

Il porte sur les points suivants :

- L'organisation de la **gouvernance** de la compétence assainissement collectif,
- Le **transfert volontaire des résultats de clôture**,
- La construction du plan pluriannuel **d'investissements**,
- **L'harmonisation des tarifs** perçus auprès des abonnés,
- **L'organisation des services**, leur capacité à **mutualiser** les interventions et prestations et leur prise en charge financière par RM Com,
- Les **modes de gestion** à la prise de compétence.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

2.

2. L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1. Rappel du contexte réglementaire

Dans la mesure où une partie des communes de Roi Morvan Communauté exploite le service de l'assainissement collectif en régie et où les modes de gestion communaux seront maintenus en l'état à l'occasion du transfert (cf. ci-après : § 7 – Les modes de gestion), **le transfert de compétence impose la création d'une régie communautaire.**

S'agissant d'un SPIC, la loi impose que la régie revête la forme soit d'une régie autonome (dotée de la seule autonomie financière, matérialisée par un budget annexe) soit d'une régie personnalisée (dotée de la personnalité morale : établissement public distinct de RMCom).

La régie dotée de la seule autonomie financière est créée, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil communautaire. Elle est administrée, sous l'autorité de la présidente et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition de la présidente (cf. CGCT, art. L. 2221-11 et R. 2221-63 et s.).

Le conseil d'exploitation :

- Délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ;
- Est obligatoirement consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ;
- Peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle ;
- Présente toutes propositions utiles ;
- Est tenu au courant de la marche du service par le directeur.

Le nombre des membres du conseil d'exploitation ne peut être inférieur à trois. Les membres du conseil communautaire doivent y être majoritaires, la désignation d'au moins une personne n'appartenant pas au conseil communautaire est obligatoire.

Il appartiendra au conseil communautaire, une fois le transfert de compétence adopté, de fixer les conditions d'organisation de la régie en votant ses statuts.

2.2. L'orientation proposée

Le pacte de transfert prévoit l'articulation des échanges au sein de RM Com qui s'appuiera sur le Conseil d'exploitation, ouvert à toutes les communes et réuni régulièrement.

Ce Conseil d'exploitation aura pour missions notamment :

- **De piloter le fonctionnement de la régie et des délégations de service public**

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

- De préparer la politique d'investissements avec une évaluation annuelle en vue de la préparation budgétaire
- En miroir, de proposer les tarifs à percevoir auprès des abonnés
- De suivre les recettes perçues par le service (provenant de la facturation aux abonnés par le délégataire de l'eau potable à travers une convention de facturation à mettre en place et des reversements des délégataires)
- De suivre les dépenses engagées pour l'année en cours
- D'organiser la relation avec les usagers

Annuellement, une rencontre individuelle de chaque commune avec RM Com aura lieu pour préparer les travaux en matière d'assainissement collectif pour l'année à venir, en concertation avec la commune pour les travaux qu'elle aura prévus.

La mise au point d'un programme de travaux pour l'année suivante est réalisée par RM Com, une fois les demandes des communes recueillies.

Ce programme de travaux est ensuite présenté à la Commission Finances et au Conseil d'exploitation pour avis, et est ensuite soumis au vote du Conseil Communautaire.

Cette gouvernance pourrait être amenée à être soit renouvelée, soit à être adaptée en fonction des retours des communes.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

3. LE TRANSFERT VOLONTAIRE DES RESULTATS DE CLOTURE DES BUDGETS ANNEXES COMMUNAUX

3.1. Rappel du contexte règlementaire et des deux premières étapes du transfert de la compétence

Service public à caractère industriel et commercial (SPIC), la compétence assainissement collectif fait actuellement l'objet d'un budget annexe dans chaque commune.

Le transfert de la compétence à RMCom entraînera donc la clôture des budgets annexes communaux.

Aux termes des articles L5211-17 et L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités territoriales, le transfert entraînera également la mise à disposition de RMCom de tous les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi que la substitution de RMCom aux communes concernées dans tous les droits et obligations attachés à la compétence transférée.

En matière de clôture des budgets annexes des services à caractère industriel et commercial (SPIC), l'application du principe de substitution de l'EPCI à la commune « dans tous ses droits et obligations » a été précisée par le Ministère des finances et par le Ministère de l'intérieur à travers une circulaire commune de la Direction générale de la comptabilité publique et de la Direction générale des collectivités locales[1].

La procédure se déroule en deux temps :

- Clôture du budget annexe et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune.
- Mise à disposition des biens, transfert des contrats et, éventuellement, transfert des résultats de clôture.

3.1.1. L'étape 1 du transfert : la clôture du budget annexe et la reprise des résultats au budget principal de la commune

Après l'arrêté des comptes, puis le vote du compte de gestion et du compte administratif par le conseil municipal, le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe sont repris au budget principal sur les lignes budgétaires 002 et 001.

Les restes à réaliser, c'est à dire les dépenses engagées non mandatées et les éventuelles recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, sont également repris au budget principal de la commune.

Les opérations de clôture proprement dites, c'est à dire les opérations de liquidation et de réintégration des éléments d'actif et de passif, n'affectent pas la comptabilité de l'ordonnateur. Toutes ces opérations sont décrites aux pages 17 et 18 de la circulaire citée précédemment.

[1] « L'intercommunalité après la loi du 12 juillet 1999 », version actualisée du 2 juillet 2001.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

3.

A l'issue de la première étape budgétaire du transfert de la compétence assainissement collectif à RMCom, **les résultats de clôture du budget annexe communal ainsi que les restes à réaliser seront donc nécessairement intégrés au budget principal de la commune.**

3.1.2. L'étape 2 du transfert : la mise à disposition et le transfert des restes à réaliser

La réglementation en matière de transfert prévoit le transfert de plein droit des restes à réaliser.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, sont lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées transférés directement au budget distinct M4 de l'EPCI.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétence, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le procès-verbal de mise à disposition, établi conformément à l'article L1321-1 du CGCT, fixe la liste de ces engagements qui sont transférés à l'EPCI.

Au vu de ce procès-verbal, l'EPCI intègre à sa plus proche délibération budgétaire concernant le budget annexe M49, les crédits relatifs à ces engagements reçus et donnés, dans lesquels il est substitué à la commune.

3.2. Le transfert des résultats de clôture : la doctrine administrative, le cas particulier des SPIC, et l'orientation proposée

3.2.1. Selon la doctrine administrative, dans le cas général, un transfert qui n'est pas obligatoire

Le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal au nouveau budget annexe de l'EPCI ne constitue pas une obligation : la doctrine administrative considère en effet que, dans le cas général du transfert d'une compétence à un EPCI, les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert d'une compétence doivent être maintenus dans la comptabilité de la commune car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente.

3.2.2. Le cas particulier des SPIC

Toutefois, les SPIC constituent un cas particulier en matière de transfert des résultats budgétaires :

- Les SPIC sont, contrairement aux SPA (services publics à caractère administratif), soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT, dont l'application nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et leur financement par les seules redevances ou prix de vente acquittés par les usagers. Cette obligation de gestion en budget annexe assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (sauf dispositions spécifiques) permet d'identifier sans ambiguïté les déficits et excédents résultant strictement de l'exercice de la compétence visée, ce qui n'est pas le cas pour les compétences correspondant à des services à caractère administratif. S'il est donc impossible, sur le plan réglementaire, de transférer à un EPCI des résultats budgétaires issus des activités administratives de la commune, il est en revanche aisé de transférer un déficit ou un excédent de clôture résultant des activités d'un SPIC.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

- En outre, par application du principe de substitution de l'EPCI à la commune dans tous ses droits et obligations, la doctrine administrative considère que le transfert à l'EPCI nouvellement compétent des restes à réaliser du budget communal constitue bien une obligation. Ce principe vaut d'ailleurs dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un service à caractère administratif ou industriel et commercial (disposition précisée à la page 13 de la circulaire du 2 juillet 2001). S'agissant d'engagements, la liste des restes à réaliser transférés doit même être précisée au procès-verbal de mise à disposition des équipements. D'un point de vue strictement financier, le transfert des résultats de clôture apparait donc logique puisqu'il semble justifié que des dépenses engagées par la commune qui transfère une compétence soient couvertes par les crédits mobilisés par la commune à cet effet, lorsque ceux-ci existent. C'est la raison pour laquelle la DGCL considère, dans sa FAQ relative à la prise des compétences eau et assainissement (avril 2025) que « **il existe un risque à ne pas transférer les excédents afférents à une compétence transférée à une communauté de communes. Par le passé, le juge administratif a rendu obligatoire le transfert des excédents avec le transfert de compétences**, notamment si ces sommes sont nécessaires pour faire face aux besoins de financement de cette compétence (TA Versailles, 7 mai 2009, n° 0604650) » (voir également : TA Rennes, 22 juillet 2019, n° 1804328).

Pour ces différentes raisons, s'agissant d'un SPIC comme l'assainissement collectif, **il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés à l'EPCI. Ce transfert, volontaire, doit faire l'objet de délibérations concordantes des communes et de l'EPCI (disposition précisée à la page 20 de la circulaire du 2 juillet 2001)**.

3.2.3. L'orientation proposée

Le transfert des résultats de clôture communaux (qui seront constatés à la clôture des budgets communaux de l'année précédant le transfert) est nécessaire au fonctionnement du futur service communautaire dont le futur plan pluriannuel d'investissement communautaire : les études préalables ont montré que celui-ci sera conséquent, pour délivrer un niveau de service de qualité et homogène sur tout le territoire communautaire, et répondre aux non-conformités relevées et aux enjeux environnementaux actuels et futurs.

A titre d'information : fin 2023, le résultat global de clôture consolidé des 21 communes avoisinait 2 M€. Celui issu des comptes de gestion provisoires publiés récemment par la DGFIP avoisine encore 1,8 M€, soit près de 15% du projet de PPI envisagé alors de 2025 à 2035.

Ce transfert n'est pas obligatoire mais volontaire, et doit faire l'objet de délibérations concordantes des communes et de RMCom approuvant ce transfert.

Afin de préserver au maximum la trésorerie des communes le pacte de transfert prévoit d'étaler ce transfert sur plusieurs exercices : pour ce faire, une convention de transfert autorisant le transfert sur plusieurs exercices en précisant les modalités sera conclue avec chacune des communes.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

3.

La proposition de transfert faite à chaque commune sera dimensionnée, sur la base de l'estimatif dont on pourra disposer à la date de signature de la convention de transfert, pour tenir compte des risques liés à de futures admission en non-valeur à échoir dans les trois prochaines années afin que celles-ci ne viennent pas peser sur les budgets principaux futurs des communes.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

4.

4. LA CONSTRUCTION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

4.1. Rappel du contexte réglementaire

D'après l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les diagnostics et schémas directeurs sont obligatoires et doivent être renouvelés au plus tard tous les 10 ans :

« En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;

2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;

3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II ci-dessous, modélisation...). Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement »

C'est dans ce cadre que RMCom a proposé la construction d'un groupement de commande pour faire réaliser par les communes qui n'en disposaient pas un diagnostic de leur système d'assainissement.

Pour mémoire également, l'article 2 de l'Arrêté du 26 octobre 2018 prévoit le géoréférencement des réseaux en classe de précision A à trois échéances différentes :

- 1er janvier 2020 : pour les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, présents dans les aires urbaines au sens de l'INSEE
- 1er janvier 2026 : pour les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité sur l'ensemble du territoire et les ouvrages non sensibles des aires urbaines de l'INSEE
- 1er janvier 2032 : pour tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire »

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

4.

4.2. L'orientation proposée

Le pacte de transfert prévoit la reprise des études de diagnostic des systèmes d'assainissement existantes de moins de 10 ans et la prise en compte du programme de travaux pluriannuel issu du groupement de commandes pour les 14 systèmes d'assainissement collectif qui n'en disposaient pas jusqu'alors.

Ces éléments seront intégrés dans un plan pluriannuel de travaux de 10 ans en respect du cadre réglementaire actuel.

La priorisation des investissements pourra s'analyser au regard :

- **De la réalisation des marchés initiés par les communes avant la date effective du transfert,**
- **De la conformité des systèmes d'assainissement, y compris dans la perspective de minorer le coefficient de modulation servant au calcul de la redevance performance du service d'assainissement collectif,**
- **Des évolutions règlementaires et des travaux qu'elles imposent,**
- **Du renouvellement régulier des réseaux d'assainissement collectif pour limiter les eaux parasites dans les réseaux,**
- **Des travaux prévus par les communes ou des tiers (en vue d'une opportunité de réalisation de travaux – voirie, autres réseaux humides, ...).**

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

5. L'HARMONISATION DES TARIFS APRES LE TRANSFERT

5.1. Rappel du contexte règlementaire

L'application d'un **principe d'égalité de traitement des usagers** impose que, lors d'un transfert, les tarifs des services d'eau potable et d'assainissement soient **harmonisés pour les abonnés se trouvant dans une situation identique.**

Ce **principe n'interdit pas la création de zonages tarifaires avec des règles de convergences différentes voire des cibles différentes** lorsque le service rendu et son coût diffèrent entre certaines catégories d'usagers (exemple : conditions géographiques différentes en lien avec les modes et le niveau de traitement des eaux, etc.).

Aucune échéance légale n'est prévue[2] pour parvenir à l'harmonisation tarifaire. Celle-ci est réalisée à plus ou moins long terme, le délai d'harmonisation dépendant des divergences tarifaires existantes et de la stratégie choisie par l'autorité gestionnaire.

5.2. L'orientation proposée

Le pacte de transfert prévoit d'opérer la convergence tarifaire progressive des redevances appliquées sur chaque commune :

- **En partant des tarifs appliqués par les communes l'année précédant le transfert.**
- **En visant un objectif de tarification harmonisée par exemple à l'échéance de la fin du prochain mandat municipal**
- **Sur la base d'un prix au m3 cible établi pour une facture de 75m3, réévalué année après année pour prendre en compte la couverture des besoins de financement imposées par le financement du PPI communautaire, pendant la durée de la convergence.**
- **Sans zonage tarifaire particulier, permettant ainsi d'atteindre la parfaite égalité de traitement des usagers sur chacune des 21 communes au terme de la convergence, quelle que soit la localisation et quel que soit le mode de gestion du service.**

[2] La note DGCL du 18/09/2017 évoque un « délai raisonnable » ...

Réponse du Ministère de l'Intérieur à une question écrite sénatoriale (n°16484 publiée au JO Sénat du 10/03/2005) : « [...] si la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière et sociale inhérente à la mise en place d'une communauté de communes impliquent à terme l'unification des tarifs, cette recherche n'est pas soumise à échéance stricte.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

6.

6. L'ORGANISATION DES SERVICES ET LEUR PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR RMCOM APRES LE TRANSFERT

6.1. Le contexte règlementaire en matière de transfert des services et personnels relevant de la compétence transférée

En application des dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT, **seuls les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service relevant de la compétence transférée sont transférés de plein droit à l'EPCI.**

Pour les autres qui remplissent seulement partiellement leurs fonctions dans le service transféré, le même article prévoit que qu'ils sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service transféré, du président de l'organe délibérant de l'EPCI et sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition **sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.**

Plus généralement, l'article L5211-4-1 du CGCT prévoit que si le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre, **une commune peut toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.**

Dans ce cas, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition.

Par ailleurs, Roi Morvan Communauté **pourra solliciter l'intervention des communes dans le cadre d'une prestation de service** (aussi appelée « convention de gestion ») sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du CGCT. Les **services assurés par la commune feront alors l'objet d'une facturation à Roi Morvan Communauté, au coût réel.**

6.2. L'orientation proposée

Aucun agent communal n'exerce la totalité de ses missions dans le cadre de la compétence assainissement collectif : à ce titre, aucun agent communal ne sera donc transféré de plein droit à RMCom.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

6.

Le pacte de transfert prévoit donc :

- **Que les services communaux en charge de la compétence assainissement collectif fassent l'objet d'une mise à disposition.**
- **Que dans ce cadre, les agents qui exerçaient partiellement leurs fonctions dans le cadre de la compétence assainissement soient mis à disposition de RMCom pour un volume d'heures qui sera défini conventionnellement entre la commune et RMCom. Les personnels mis à disposition seront donc placés sous l'autorité fonctionnelle de la communauté de communes mais garderont un lien d'emploi avec leur commune d'origine.**
- **Qu'une convention soit établie avec chaque commune précisant les conditions de remboursement par RMCom des frais supportés par la commune au titre du service mis à disposition.**
- **Qu'en l'absence de convention de mise à disposition, une convention de gestion pour prestation de service pourrait être conclue entre la commune et RMCom.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE
Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 056-245614417-20250925-N6_250925-DE

7.

7. LES MODES DE GESTION

7.1. Rappel du contexte règlementaire

Par lui-même, le transfert de compétence n'a pas d'effet sur les modes de gestion. Au contraire, la loi prévoit expressément que l'exécution des contrats de délégation de service public ou de prestations de services se poursuit dans les conditions initialement prévues (article L. 5211-17 du CGCT : en cas de transfert de compétence, « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution »).

À partir du transfert de compétence, l'exercice de la compétence et en particulier la définition de son ou ses modes de gestion relève exclusivement de la communauté de communes (CE, 1970, Commune de Saint-Vallier).

Aucune disposition ni aucun principe n'imposent une unification du mode de gestion à l'échelle du territoire communautaire, ni au moment du transfert ni ultérieurement. Autrement dit, sous réserve du respect des contrats en cours, il est possible soit d'harmoniser les modes de gestion (totalité en délégation de service publics ou en régie), soit de maintenir les modes de gestion à l'échelle communale tels qu'ils étaient au jour du transfert, soit encore de faire évoluer les modes de gestion selon les échelles jugées pertinentes (regroupements de délégations de service publics à l'échéance des contrats, extension du périmètre territorial de la régie...).

La diversité des modes de gestion doit cependant respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public. Ainsi, le mode de gestion seul ne peut justifier des différences tarifaires pérennes (au-delà de la période de convergence), en l'absence de caractéristiques objectives du service.

7.2. L'orientation proposée

Il est proposé de maintenir dans un premier temps les modes de gestion existants à la date du transfert.

Ainsi, les territoires gérés en régie le resteront, dans le cadre d'une régie intercommunale (régie sans personnalité morale) qui s'appuiera en tant que de besoin sur les services communaux *via* des mises à disposition d'agents ou des prestations de service. De même, les délégations de service publics et marchés de prestations de service seront poursuivis jusqu'à leur terme prévu contractuellement.

Une réflexion pourra ensuite être menée en vue de faire évoluer les modes de gestion selon ce qui sera jugé optimal pour le service (regroupement de délégations de service publics lors de leur renouvellement, par exemple).

Le pacte de transfert prévoit donc :

- **Que le transfert de compétence s'accompagne d'un maintien des modes de gestion de l'assainissement collectif tels qu'ils existent à la date du transfert, sans préjuger d'une évolution ultérieure, en fonction des besoins.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215601568-20251216-202512021-DE